

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL112

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un article L. 11-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 11-6.* – Une peine d'emprisonnement ne peut être prononcée qu'en dernier recours lorsque qu'aucune autre mesure éducative ou peine n'apparaît appropriée aux faits commis et à la personnalité du mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans les principes généraux que la peine de prison ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si aucune autre alternative n'est possible en fonction des faits et de la personnalité du mineur. Au regard des effets néfastes de l'emprisonnement il convient d'inscrire dans le marbre de la loi que toutes les alternatives à l'incarcération doivent avoir été étudiées.